



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-198

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2022-09-30-00001 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 30 septembre 2022 de programmation 2023-2027 de l'évaluation de la qualité des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap (PSH), des personnes âgées (PA) et des personnes à difficultés spécifiques (PDS) sur la Guadeloupe et des Iles du Nord ?? (10 pages) Page 4

971-2022-09-30-00002 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 971-2022-02-02-00006 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé pour le second semestre 2022?? (5 pages) Page 15

DM / Pôle DPM

971-2022-10-03-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit du syndicat de copropriété Les Jardins du Hamak (6 pages) Page 21

FTES / RN

971-2022-09-30-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant le projet agrivoltaïque commune de SAINT-LOUIS A MARI-EGALANTE (4 pages) Page 28

FTES / TMES

971-2022-09-30-00003 - Arrêté DEAL TMES du 30 septembre 2022 portant modification d'u agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (2 pages) Page 33

971-2022-09-30-00004 - Arrêté DEAL TMES du 30 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 36

971-2022-09-30-00005 - Arrêté DEAL TMES du 30 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 39

PREFECTURE / Cabinet

971-2022-10-03-00001 - Arrêté CAB SIDPC du 3 octobre 2022 fixant la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet (2 pages) Page 42

971-2022-10-03-00002 - Arrêté CAB SIDPC du 3 octobre 2022 fixant la composition du commission de sûreté de Pointe-à-Pitre le Raizet (4 pages)

Page 45

SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE

971-2022-09-29-00003 - Arrêté SG/BCI du 29 septembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour l'exploitation d'un centre de démantèlement de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU) présentée par SNR sur la commune de Baie-Mahault (4 pages)

Page 50

Agence régionale de santé

971-2022-09-30-00001

Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 30 septembre
2022 de programmation 2023-2027 de
l'évaluation de la qualité des Etablissements et
Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des
personnes en situation de handicap (PSH), des
personnes âgées (PA) et des personnes à
difficultés spécifiques (PDS) sur la Guadeloupe et
des Iles du Nord

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT/SAE
N° 971-2022-**

**de programmation 2023-2027 de l'évaluation de la qualité des
Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes en
situation de handicap (PSH), des personnes âgées (PA)
et des personnes à difficultés spécifiques (PDS)**

TERRITOIRES : GUADELOUPE ET ILES DU NORD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU les articles L.313-1 et L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 75 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Sur proposition de la Directrice de l'Animation et l'Organisation des Structures de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe, en annexe 1, le calendrier prévisionnel des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux (ESMS) relevant de la compétence de l'Agence de Santé, sur les territoires de la Guadeloupe et des îles du Nord.

Pour les ESMS relevant d'une compétence conjointe avec le Conseil Départemental de la Guadeloupe ou les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, leur accord sera respectivement requis au préalable pour l'établissement du calendrier définitif.

ARTICLE 2 :

Cette programmation est établie pour 5 ans à compter de la publication du présent arrêté et peut être révisée annuellement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès de l'Agence de Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, par www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le, 30 SEP. 2022

..
.. Le Directeur Général
..
..
.. Laurent LEGENDRE



**PROGRAMMATION 2023-2027 DE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES ESMS
TERRITOIRES : GUADELOUPE ET ILES DU NORD**

1- SECTEUR PSH

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISMES GESTIONNAIRES	FINESS ETABLISSEMENT	IDENTITE ESMS	DATE DE REMISE DU RAPPORT D'ÉVALUATION
2023	97 011 145 6	ASSOCIATION EMERGENCE	97 011 146 4	ESRP EMERGENCE	2023 – SEMESTRE 1
	59 079 973 0	ALEFPA	97 010 276 0	IME DENIS FORESTIER	2023 – SEMESTRE 1
			97 010 837 9	SESSAD DENIS FORESTIER BOUILLANTE	
			97 011 151 4	SESSAD DENIS FORESTIER SAINTE-ROSE	
			97 011 015 1	SESSAD DENIS FORESTIER PORT-LOUIS	
			97 010 491 5	SAIS PRO	
			97 010 378 4	ESAT LES PLAINES	
	97 011 113 4	AED	97 011 114 2	IME EPHPHETA	2023 – SEMESTRE 1
			97 011 019 6	SSEFIS (SESSAD)	
			97 010 420 4	SAIS	
			97 011 210 8	CESDA	
	97 010 084 8	AGHIL	97 010 898 1	CESAEP	2023 – SEMESTRE 2
			97 010 380 0	SESSAD ABEL SIBILY	

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	IDENTITE ESMS	DATE DE REMISE DU RAPPORT D'EVALUATION
2023	97 010 896 5	UDAF	97 010 962 5	MAS DE BASSE-TERRE	2023 – SEMESTRE 2
			97 0108 97 3	ESAT LES MOSAIQUES	
			97 011 154 8	SAMSAH* BASSE-TERRE	
			97 010 963 3	SAMSAH* POINTE-À-PITRE	
	97 010 550 8	ADAPEI	97 010 308 1	IME ESPOIR	2023 – SEMESTRE 2
			97 010 474 1	SESSAD ESPOIR	
	97 010 545 8	AGSEA	97 011 099 5	MAS HUEYOU	2023 – SEMESTRE 1
			97 010 976 5	IME IONA	
			97 010 384 2	MAS LES MANDINES	2023 – SEMESTRE 2
			97 010 242 2	IME LES GOMMIERS GOURBEYRE	
			97 010 319 8	IME LES GOMMIERS - KARUKERA	
			97 010 437 8	IME LES GOMMIERS - CEÏBA	
97 010 803 1	URIOPSS	97 010 804 9	CR-H	2023 – SEMESTRE 2	
2024	97 010 781 9	AGIPSAH	97 010 825 4	MAS -LE CHAMPFLEURY	2024 – SEMESTRE 1
			97 010 882 5	ESAT- LE CHAMPFLEURY	
			97 010 783 5	ESAT - LE CHAMPFLEURY	
	97 010 906 2	KHAMA	97 010 825 4	MAS ELISE LOIMON	2024 – SEMESTRE 1
			97 010 907 0	MAS ETIENNE MOLIA	
			97 010 824 7	ESAT SYLVIANE CHALCOU	

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	IDENTITE ESMS	DATE DE REMISE DU RAPPORT D'EVALUATION
2024	970102 83 6	AAEA	97 010 264 6	CMPP LES LUCIOLES	2024 – SEMESTRE 1
			97 010 270 3	CMPP LES ANOLIS	
			97 010 720 7	IME L'ANCRE	
			97 011 147 2	SAISPRO	
	97 030 127 1	ADPEP GUYANE	97 010 994 8	SESSAD RICHEPLAINE	2024 – SEMESTRE 1
			97 010 886 6	SESSAD EMERAUDE	
			97 010 993 0	ITEP RICHEPLAINE	
			97 010 265 3	CMPP EMERAUDE	
	97 010 316 4	APAJH	97 010 958 3	FAM* LE FLAMBOYANT LES ABYMES	2024 – SEMESTRE 2
			97 010 938 5	FAM* LE FLAMBOYANT VIEUX-FORT	
			97 010 718 1	ESAT ALIZE MODULE ANSE-BERTRAND	
			97 010 830 4	ESAT ALIZE MODULE BAIE-MAHAUT	
			97 010 717 3	ESAT ALIZE MODULE BASSE-TERRE	
97 011 119 1			ESAT HORIZON		
97 010 314 9			UEROS		
97 011 175 3	SACS				

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	IDENTITE ESMS	DATE DE REMISE DU RAPPORT D'EVALUATION
2024	97 010 790 0	APAEI	97 010 887 4	IME MAYOLETTE	2024 – SEMESTRE 1
			97 010 794 2	SESSAD MAYOLETTE	
			97 011 101 9	ESAT LE JERICHO	
	97 010 027 7	EPSM	97 010 267 9	CAMSP* BASSE-TERRE	2024 – SEMESTRE 1
			97 010 452 7	CAMSP* POINTE-À-PITRE	
			97 010 919 5	CRA	
	97 010 472 5	KALITEPOUVIV	97 010 266 1	CAMSP* RENÉ HALTEBOURG	2024 – SEMESTRE 1
			97 010 787 6	SESSAD RENÉ HALTEBOURG	
			97 010 473 3	SESSAD LANBELI	
	75 071 923 9	APF	97 011 149 8	CRICAT	2024 – SEMESTRE 1
97 011 128 2	ASSOCIATION BASSE-VISION	97 011 129 0	CENTRE BASSE VISION	2024 – SEMESTRE 1	
97 010 972 4	ASSOCIATION CORALITA	97 010 973 2	SESSAD CORALITA	2024 – SEMESTRE 2	
2026	97 010 020 2	CH SAINTE MARIE (MG)	97 011 195 1	MAS DE MARIE-GALANTE	2026 – SEMESTRE 2
2027	97 010 972 4	ASSOCIATION CORALITA	97 011 547 3	CAMSP**	2027 – SEMESTRE 2
	97 010 972 4	ASSOCIATION CORALITA	97 011 552 3	SAMSAH**	2027 – SEMESTRE 2

* ESMS relevant d'une compétence conjointe de l'Agence de Santé et du Conseil Départemental de la Guadeloupe

** ESMS relevant d'une compétence conjointe de l'Agence de Santé et d'une collectivité des îles du Nord.

2- SECTEUR PA

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	IDENTITE ESMS	DATE DE REMISE DU RAPPORT D'EVALUATION
2023	97 010 059 0	AGSN	97 010 506 0	SSIAD LONGAN	2023 – SEMESTRE 1
	97 010 057 4	ŒUVRES SAINT-JOSEPH DE CLUNY	97 010 504 5	SSIAD ARC-EN-CIEL	2023 – SEMESTRE 1
				ESA LE FIL D'ARIANE	
				SPASAD DU LEVANT	
	97 010 060 8	GWA SANTE	97 010 507 8	SSIAD ATOUMO	2023 – SEMESTRE 1
	97 010 075 6	KERABON'SOINS	97 010 746 2	SSIAD KERABON'SOINS	2023 – SEMESTRE 1
	97 011 191 0	GCSMS AKAZ.ENTR'AIDE	97 011 192 8	ESA KARAPAT	2023 – SEMESTRE 1
	97 010 061 6	LA PRÉSERVATRICE	97 010 509 4	SSIAD LA PRÉSERVATRICE	2023 – SEMESTRE 1
			97 010 509 4	ESA LA PENSÉE CRÉOLE	
	97 010 343 8	GCSMS	97 010 347 9	SSIAD SOINS TI KAZ	2023 – SEMESTRE 1
	97 011 111 8	ASSOCIATION AKAMAN-MAN	97 011 112 6	EHPAD AKAMANMAN*	2023 – SEMESTRE 1
	97 011 013 6	SARL RESIDENCE DES ILES	97 011 014 4	EHPAD LES ROSES DE LIMA*	2023 – SEMESTRE 1
97 010 016 0	CH IRENEE DE BRUYN	97 011 130 8	EHPAD LOUIS VIALENC**	2023 – SEMESTRE 1	
97 010 016 0	CH IRENEE DE BRUYN	En cours	SSIAD	2023 – SEMESTRE 1	

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	IDENTITE ESMS	DATE DE REMISE DU RAPPORT D'EVALUATION
2023	97 010 036 8	SAGECC	97 011 137 3	EHPAD SAINT-CHRISTOPHE*	2023 – SEMESTRE 2
	92 002 856 0	FONDATION PARTAGE & VIE	97 010 888 2	EHPAD LES FLAMBOYANTS*	2023 – SEMESTRE 2
	92 002 856 0	FONDATION PARTAGE & VIE	97 010 988 0	EHPAD LE SACRÉ CŒUR *	2023 – SEMESTRE 2
	97 010 024 4	CHCBE	97 011 141 5	EHPAD NOU GRAN MOUN*	2023 – SEMESTRE 2
2024	97 010 058 2	ASSOCIATION ASSISTANCE 2000	97 010 505 2	SSIAD CANELLE	2024 – SEMESTRE 1
	97 010 055 8	AGPS	97 010 502 9	SSIAD AGPS FLEUR DE COTON	2024 – SEMESTRE 1
	97 010 053 3	ASSOCIATION MEDIPLUS	97 010 500 3	SSIAD MEDIPLUS SOINS	2024 – SEMESTRE 1
	97 010 076 4	AMGS - JIWOF'MA	97 010 751 2	SSIAD AMGS	2024 – SEMESTRE 1
	97 010 054 1	ADEG	97 010 501 1	SSIAD MAN BIZOU	2024 – SEMESTRE 1
	97 010 056 6	ASSOCIATION ALLIANCE ANTILLAISE	97 010 503 7	SSIAD LES PERVENCHES	2024 – SEMESTRE 1
	97 010 562 4	AASPAI	97 010 510 2	SSIAD DOU MANMAN	2024 – SEMESTRE 1
	97 010 015 2	CMS	97 011 250 4	SSIAD DES SAINTES	2024 – SEMESTRE 1
	97 010 058 2	ASSOCIATION ASSISTANCE 2000	97 010 920 3	CAJA ZICAK*	2024 – SEMESTRE 1
	97 010 052 5	SA NOUVELLES EAUX MARINES	97 011 139 9	EHPAD NOUVELLES EAUX MARINES*	2024 – SEMESTRE 1
	97 010 996 3	ASSOCIATION LE BEL AGE	97 010 997 1	EHPAD LE PARADIS DES AINÉS*	2024 – SEMESTRE 2
	97 011 006 0	AGAFEJ	97 011 007 8	EHPAD LES PERLES GRISES*	2024 – SEMESTRE 2

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	IDENTITE ESMS	DATE DE REMISE DU RAPPORT D'EVALUATION
2025	97 010 964 1	SARL EMERAUDE 971	97 010 965 8	EHPAD RÉSIDENCE EMERAUDE*	2025 – SEMESTRE 1
	97 010 051 7	CENTRE MÉDICAL RENÉE LACROSSE	97 011 138 1	EHPAD DOMAINE DE CHOISY*	2025 – SEMESTRE 2
	97 010 021 0	CHG JACQUES SALIN	97 010 890 8	EHPAD JACQUES SALIN*	2025 – SEMESTRE 2
2026	97 010 083 0	EHPAD BETHANY HOME	97 010 889 0	EHPAD BETHANY HOME**	2026 – SEMESTRE 1
	97 010 083 0	EHPAD BETHANY HOME	97 010 377 6	SSIAD CLAIRE ARRONDELL	2026 – SEMESTRE 1
	97 010 511 0	CCAS DES ABYMES	97 010 826 2	EHPAD JÉRÉMIE JALTON*	2026 – SEMESTRE 1
	97 010 511 0	CCAS DES ABYMES	97 010 508 6	SSIAD	2026 – SEMESTRE 1
	97 011 004 5	SARL MODEL AGE	97 011 005 2	EHPAD LES JARDINS DE BELOST*	2026 – SEMESTRE 1
	97 010 020 2	CH SAINTE MARIE (MG)	97 010 980 7	EHPAD RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE*	2026 – SEMESTRE 2
	97 010 984 9	SERPA CARAÏBES	97 010 985 6	EHPAD OASIS DE BOIS JOLAN*	2026 – SEMESTRE 2
2027	97 011 176 1	SAS SOLEYANOU PORT-LOUIS	97 010 930 2	EHPAD SOLEYANOU PORT-LOUIS*	2027 – SEMESTRE 1
	97 010 929 4	SAS SOLEYANOU MOULE	97 011 177 9	EHPAD SOLEYANOU MOULE*	2027 – SEMESTRE 1
	97 010 893 2	SARL YOMARA	97 010 931 0	EHPAD KALANA*	2027 – SEMESTRE 1

* ESMS relevant d'une compétence conjointe de l'Agence de Santé et du Conseil Départemental de la Guadeloupe.

** ESMS relevant d'une compétence conjointe de l'Agence de Santé et d'une collectivité des îles du Nord.

3- SECTEUR PDS

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	IDENTITE ESMS	DATE DE REMISE DU RAPPORT D'EVALUATION
2023	97 010 418 8	ARVHG	97 010 423 8	ACT	2023 – SEMESTRE 2
	93 001 376 8	AIDES	97 010 995 5	ACT LA MAISON BLEUE**	2023 – SEMESTRE 2
	75 072 133 4	CROIX ROUGE	97 010 957 5	CAARUD	2023 – SEMESTRE 2
2024	75 072 133 4	LA CROIX ROUGE	97 010 957 5	CSAPA DES ILES DU NORD**	2023 – SEMESTRE 1
	97 010 027 7	EPSM	97 010 456 8	CSAPA-G	2024 – SEMESTRE 1
	97 010 736 3	AGEPTA	97 010 738 9	CSAPA RAPHAËL SCHOL	2024 – SEMESTRE 2
	97 010 278 6	COREDAP	97 010 796 7	CSAPA	2024 – SEMESTRE 2

Agence régionale de santé

971-2022-09-30-00002

Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 30 septembre
2022 portant modification de l'arrêté n°
971-2022-02-02-00006 fixant le calendrier
indicatif des appels à projets médico-sociaux
sous compétence de l'Agence de Santé pour le
second semestre 2022

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT/SAE
N° 971-2022-**

**Portant modification de l'arrêté n° 971-2022-02-02-00006
fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux
sous compétence de l'Agence de Santé pour le second semestre 2022**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-08-25-002 du 25 août 2020 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé dans le domaine médico-social ;

VU l'arrêté n° 971-2022-02-02-00006 du 2 février 2022 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé pour l'année 2022

VU l'arrêté ARS/DAOSS/SAE n° 971-2022-06-03-00002 du 3 juin 2022 modifiant la composition de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé dans le domaine médico-social ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés dans le Schéma Régional de l'Organisation Médico-Sociale 2018-2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les appels à projets médico-sociaux seront organisés, pour le second semestre de l'année 2022, selon le calendrier indicatif suivant :

TERRITOIRE GUADELOUPE :

Service des Dispositifs de Coordination Territoriale				
Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	<i>Public concerné</i>	Nature de l'opération	Capacité (places)	Période prévisionnelle de lancement de l'appel à projet
Equipes d'appartement de coordination thérapeutique Hors les murs (ACT HLM)	<i>Personnes, quelle que soit leur situation administrative, en situation de fragilité sociale et psychologique nécessitant des soins et un suivi médical</i>	Création	11	2 ^{ème} semestre
SAMSAH moteur	<i>Adultes en situation de handicap présentant des déficiences et handicaps moteurs vivant à leur domicile ou chez des tiers, dans une visée inclusive</i>	Création	20	2 ^{ème} semestre
CMPP	<i>14-18 ans atteints de troubles du langage ou présentant des troubles caractériels</i> <i>Difficultés psychologiques avec troubles du comportement</i>	Cession	320	2 ^{ème} semestre
Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)	<i>Personnes majeures sans domicile fixe atteintes de pathologies lourdes et chroniques</i>	Création	20	2 ^{ème} semestre
GEM Autisme	<i>Public partageant des problématiques de santé ou de situation de handicap générées par des troubles pouvant avoir des origines diverses, y compris du neuro-développement</i> <i>Personnes désireuses de rompre leur isolement et de participer aux différents temps d'échanges, d'activités et de rencontres du groupe d'entraide mutuelle</i>	Création	1 GEM	2 ^{ème} semestre
GEM PSY	<i>Public partageant des problématiques de santé ou de situation de handicap générées par des troubles psychologiques</i> <i>Personnes désireuses de rompre leur isolement et de participer aux différents temps d'échanges, d'activités et de rencontres du groupe d'entraide mutuelle</i>	Création	1 GEM	2 ^{ème} semestre
HABITAT INCLUSIF	<i>Personnes en situation de handicap et/ou personnes âgées</i>	Création	1 HI	2 ^{ème} semestre

Service Appui aux Etablissements				
Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nature de l'opération	Capacité (places)	Période prévisionnelle de lancement de l'appel à projet
Mise en place d'un dispositif d'astreinte d'IDE de nuit mutualisée	Personnes âgées dépendantes / Personnes en situation de handicap	Création	2 projets	2 ^{ème} semestre
Hébergement Temporaire d'urgence, de sortie d'hospitalisation difficile et/ou de répit	Personnes âgées dépendantes	Transformation / Extension	20 lits	2 ^{ème} semestre
Mise en place d'un dispositif « Qualité et Gestion des risques ESMS » mutualisé	Personnes âgées dépendantes / Personnes en situation de handicap	Création	3 projets	2 ^{ème} semestre
SESSAD / ITEP	Enfants déficients intellectuels Enfants déficients intellectuels ayant des troubles du comportement, orientés : soit dans le cadre du partenariat établi avec l'ITEP, soit par d'autres structures recevant cette catégorie d'enfants et adolescents	Cession	100	2 ^{ème} semestre

TERRITOIRE ILES DU NORD :

Service des Dispositifs de Coordination Territoriale				
Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	<i>Public concerné</i>	Nature de l'opération	Capacité (places)	Période prévisionnelle de lancement de l'appel à projet
Equipes d'appartement de coordination thérapeutique Hors les murs (ACT HLM)	<i>Personnes, quelle que soit leur situation administrative, en situation de fragilité sociale et psychologique nécessitant des soins et un suivi médical</i>	Création	10	2 ^{ème} semestre
Lits Halte Soins Santé (LHSS)	<i>Toute personne ne disposant pas de domicile, dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue</i>	Création	10	2 ^{ème} semestre
GEM PSY	<i>Public partageant des problématiques de santé ou de situation de handicap générées par des troubles psychologiques</i> <i>Personnes désireuses de rompre leur isolement et de participer aux différents temps d'échanges, d'activités et de rencontres du groupe d'entraide mutuelle</i>	Création	1 GEM	2 ^{ème} semestre
ACT "Hors les murs"	<i>Personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères</i>	Création	10	2 ^{ème} semestre

Les informations relatives à ces appels à projet seront publiés et consultables sur le site de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/> (rubrique « Appel à projet »).

ARTICLE 2 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le délai deux mois suivant la date de publication.

ARTICLE 3 :

En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le, 30 SEP. 2022



Directeur Général
PATRICK LEGENDART

DM

971-2022-10-03-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime au profit du syndicat de copropriété
Les Jardins du Hamak

ARRÊTÉ N°2022-498 DM/MICO/DPM du 03/10/2022
portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice du syndicat des copropriétaires « Les Jardins du Hamak », pour l'exploitation d'un appontement flottant au lieu-dit Anse Champagne, commune de Saint-François

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, dans ses fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe, Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté n°144 DIR/DM du 22 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) déposée le 10 août 2022 par le cabinet d'administrateurs judiciaires Associés BCM représenté par Monsieur Eric BAULAND, administrateur provisoire de la copropriété « Les Jardins du Hamak », pour l'exploitation d'un appontement flottant au lieu-dit Anse Champagne, sur le territoire de la commune de Saint-François ;

Vu l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 22 août 2022 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 22 septembre 2022 ;

Considérant que le Maire de la commune de Saint-François n'ayant pas émis d'avis sur la demande susvisée dans le délai de un mois qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

Considérant que ladite demande a pour objet de régulariser la situation juridique d'un appontement flottant dont l'autorisation d'exploitation était devenue caduque ;

Considérant l'engagement de l'administrateur provisoire de la copropriété susvisée à acquitter auprès de la direction régionale des finances publiques toutes les redevances d'occupation domaniale attachées à l'appontement concerné qui restent impayées depuis l'année 2008 ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

Le Syndicat de la copropriété « Les Jardins du Hamak », représenté au moment de la demande de l'autorisation susvisée par Monsieur Eric BAULAND désigné par ordonnance comme administrateur provisoire dudit syndicat, domicilié Anse Champagne et enregistré sous le n° SIRET 52474904100017 et doté du numéro d'immatriculation AH0-048-611, est autorisé à occuper **temporairement à titre précaire et révoquant** le domaine public maritime naturel au lieu-dit « Anse Champagne » pour l'exploitation d'un **ponton flottant destiné uniquement à l'embarquement et au débarquement des résidents de ladite copropriété**.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EN MER

L'appontement flottant comprend les installations suivantes :

- un ponton flottant en polyéthylène sous forme de caissons avec un platelage en bois rouge, constitué d'un chemin de 18,20 mètres de long et 2,10 mètres de large et d'une plateforme hexagonale mesurant 5,311 mètres de long et ayant comme côtes caractéristiques en mètres 2,20-2,23-2,088 ;
- une passerelle avec rambarde amovible en aluminium, mesurant 3 mètres de long et 1,25 mètres de large , mais posée en partie sur le ponton et le dallage d'accès au ponton (une longueur d'environ 1 mètre est libre) ;
- un dallage en béton de 8,60 mètres de long et 3,80 mètres de large reliant le ponton à la berge ;
- 6 corps morts en béton de 1m² de surface et équipés de chaînes, destinés à l'ancrage des éléments de l'appontement.

La localisation de l'ouvrage, qui est présentée en annexe, est définie ci-après.

Commune, secteur	Installations	points	Géolocalisation (WGS 84)	
			Latitudes N	Longitudes W
Saint-François, Anse Champagne	ponton flottant et passerelle	A	16°15'13.97"	61°15'37.64"
		B	16°15'14.04"	61°15'37.52"
		C	16°15'13.21"	61°15'36.81"
		D	16°15'13.17"	61°15'36.90"

Les surfaces occupées par les installations sont calculées comme suit (côtes en mètres) :

a) Ponton flottant

- plateforme du ponton flottant : $S1 = 5,311 \times (2,088 + 2 \times 1,570) - 2 \times (1,570 \times 1,540) = 22,9 \text{m}^2$
- chemin du ponton flottant : $S2 = 2,10 \times 18,20 = 38,22 \text{m}^2$
- passerelle : $S3 = 1 \times 1,25 = 1,25 \text{m}^2$
- dallage : $S4 = 8,6 \times 3,8 - (0,9 \times 8,6) = 24,94 \text{m}^2$, soit $S_{\text{ponton}} = S1 + S2 + S3 + S4 = 87,31 \text{m}^2$

b) Ancrage

- 6 corps-morts : $S5 = 6 \times 1 \text{m}^2 = 6 \text{m}^2$, soit $S_{\text{ancrage}} = 6 \text{m}^2$.

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation à ladite autorisation avant le terme fixé, le bénéficiaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation des installations concernées devra être formalisé au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **accordée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Les installations doivent être maintenues en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le permissionnaire est responsable de son installation et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de son installation.

Le libre accès aux installations doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une **redevance annuelle** pour l'occupation domaniale visée à l'article 1er. Pour l'année 2022, elle est constituée d'une part fixe égale à **704,00 euros**, montant calculé comme suit :

- ponton flottant : $87,31 \text{m}^2 \times 6,00 \text{€} = 523,86 \text{€}$ arrondis à 524 € ;
- corps-morts : $6 \text{m}^2 \times 30,00 \text{€} = 180,00 \text{€}$, soit un total de $524 \text{€} + 180,00 \text{€} = 704,00 \text{€}$.

La redevance est payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) **par terme annuel dès la signature de la présente autorisation** .

Le paiement peut être fait par virement ou prélèvement bancaire depuis le site internet **www.payfip.gouv.fr**.

Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) ; FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN).

L'opération de paiement doit contenir les références de la facture (ex : CSPE NN 26XXXXXXXXXX) afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 6 - INFRACTION

Les infractions à la réglementation exposent le Syndicat de la copropriété « Les Jardins du Hamak » à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

Article 7 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du bénéficiaire de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et les redevances y associées.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont celles suivantes :

- données liées à l'identité et aux coordonnées ;
- données à caractère économique et financier.

Elles sont obtenues directement auprès du bénéficiaire, ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine public, et sont transmises aux agents habilités de la DGFIP.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en tant qu'archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi que de limitation de leur traitement.

Il peut exercer ce droit en utilisant la messagerie die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr ou en contactant le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr, ou par voie postale 139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice du droit précité étant toutefois susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le 03/10/2022

Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur de la mer

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Ampliation est adressée à

M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles

M. le Directeur de la DEAL

M. le Maire de la commune de Saint-François

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT DU SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES JARDINS DU HAMAK SUR LA COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS



- Emplacement de l'ouvrage
- Extrémités du ponton

Coordonnées du ponton :

pts	Longitude	Latitude
A	61°15'37.64" W	16°15'13.97" N
B	61°15'37.52" W	16°15'14.04" N
C	61°15'36.81" W	16°15'13.21" N
D	61°15'36.90" W	16°15'13.17" N

Autres zone d'intérêts :
 - Autres ADT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2022
 Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

FTES

971-2022-09-30-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant prorogation
du délai d'instruction de l'autorisation
environnementale au titre de l'article R181-41 du
code de l'environnement concernant le projet
agrivoltaïque commune de SAINT-LOUIS A
MARI-EGALANTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE PROJET AGRIVOLTAÏQUE
COMMUNE DE SAINT-LOUIS A MARIE-GALANTE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-17 et L.181-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe approuvé le 4 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par MARIE-GALANTE ENR représenté par Monsieur PIRON Vincent en date du 1er avril 2022, enregistrée sous le n° 0100002653 concernant l'opération suivante : Projet Agrivoltaïque, commune de Saint-Louis à Marie-Galante ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à MARIE-GALANTE ENR en date du 7 juin 2022 ;

Vu les compléments reçus de la part de MARIE-GALANTE ENR en date du 4 septembre 2022;

Considérant que l'Autorité Environnementale a été saisie le 29 septembre 2022 ;

Considérant que le délai de deux mois impartis à l'Autorité environnementale pour émettre son avis est inclus dans la phase d'examen ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de deux mois au regard de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de quatre mois jusqu'alors impartis ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

ARRETE

Article 1 – Prorogation du délai d’instruction

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par MARIE-GALANTE ENR, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 1^{er} avril 2022, enregistrée sous le n° 01 0000 2653 et concernant l'opération suivante :

Projet agrivoltaïque, commune de Saint-Louis à Marie-Galante

est prorogée de **2 mois**.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Saint-Louis ;

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Louis. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Saint-Louis ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et le maire de la commune de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

31 SEP. 2022
La Directrice Adjointe
C. Perrais

Catherine PERRAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

FTES

971-2022-09-30-00003

Arrêté DEAL TMES du 30 septembre 2022 portant modification d'u agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 30 SEP. 2022

portant modification d'un agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé
"ADN EXPERT FORMATION"

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2021-07-26-00001 du 26 juillet 2021 autorisant Monsieur TARER Philippe à exploiter l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de rajout d'une salle en date du 26 septembre 2022 formulée par le gérant, Monsieur TARER Philippe ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DEAL TMES du 26 juillet 2021 suscit  est modifi  ainsi qu'il suit :

L' tablissement dispose, dans le m me d partement, des salles de cours suivantes :

- «ADN EXPERT FORMATION» - 45 Route de Dem r e - PETIT-CANAL
- «AEG FOUILLOLE» – 45 Route de Car nage – LES ABYMES

Article 2 – Les autres articles de l'arr t  restent inchang s.

Article 3 – La modification r sultant du pr sent arr t  sera enregistr e dans le registre national de l'enseignement de la conduite des v hicules   moteur et de la s curit  routi re cr e par l'arr t  du 8 janvier 2001 pr cit .

Conform ment   la loi n  78-17 du 6 janvier 1978 relative   l'informatique, aux fichiers et aux libert s, toute personne peut obtenir communication et, le cas  ch ant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la D al situ    Doth mare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'am nagement et du logement de Guadeloupe est charg  de l'ex cution du pr sent arr t  dont mention sera ins r e au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 28/09/2022

P /Le Pr fet et par d l gation


au Chef de Service Transports,
Mobilit s, Education et S curit  routi res,
Emilie CABIROL

FTES

971-2022-09-30-00004

Arrêté DEAL TMES du 30 septembre 2022
portant renouvellement d'agrément pour
exploiter un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 30 SEP. 2022

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ARV"

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame SAMBIN Arlette en date du 23 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame SAMBIN est autorisée à exploiter, sous le n°R 12 971 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «A.R.V» et situé ZAC de Damencourt – Carrefour de Gissac – LE MOULE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

«A.R.V» ZAC de Damencourt – Carrefour de Gissac – LE MOULE

Madame SAMBIN Arlette exploitante de l'établissement, est désignée pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 9 - – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 28/09/2022

P./Le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef de Service Transports
Moyens Éducation et Sécurité routières.



Emilie CABIROL

FTES

971-2022-09-30-00005

Arrêté DEAL TMES du 30 septembre 2022
portant renouvellement d'agrément pour
exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 30 SEP. 2022

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «COACHING DYNAMIK»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame GRETOUCE Gladys en date du 23 septembre 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame GRETOUCE est autorisée à exploiter, sous le n°E 12 971 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «COACHING DYNAMIK» et situé 25 Rue du Cimetière Local N°20 Centre Commercial Rigaud – MORNE-- A-L'EAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 28 SEP. 2022

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilité, Éducation et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

PREFECTURE

971-2022-10-03-00001

Arrêté CAB SIDPC du 3 octobre 2022 fixant la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet

CABINET

**Arrêté préfectoral n° 2022 - 092 /CAB/SIDPC du 03 OCT. 2022
fixant la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Pointe-
à-Pitre Le Raizet**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et notamment son article 1.2.1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article D 213-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/001/CAB/SIDPC du 20/01/2015 abrogeant l'arrêté n°2007/2896/CAB/SIDPC du 27 novembre 2007 et fixant la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Antilles ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE :

Article 1 :

Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre se compose des membres suivants :

- la déléguée de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe, ou son représentant ;
- l'adjointe de la déléguée la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe, ou son représentant ;
- la directrice départementale de la police aux frontières, ou son représentant ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, ou son représentant ;
- le directeur régional de la douane, ou son représentant ;
- le président de la société aéroportuaire, gestionnaire de l'aéroport, ou son représentant ;
- les chefs d'escale des compagnies aériennes basées, ou leurs représentants ;
- les directeurs des sociétés d'assistance en escale, ou leurs représentants ;
- les directeurs des fournisseurs habilités, ou leurs représentants ;
- le directeur de La Poste, ou son représentant.

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Guadeloupe, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la brigade des transports aériens de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2022-10-03-00002

Arrêté CAB SIDPC du 3 octobre 2022 fixant la
composition du commission de sûreté de
Pointe-à-Pitre le Raizet

CABINET

**Arrêté préfectoral n° 2022 - 093 /CAB/SIDPC du 03 OCT. 2022
fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de
Pointe-à-Pitre Le Raizet**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et notamment son article 1.2.1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, R.217-3-4, D. 217-1, D.217-2, D.217-3 et D.217-4 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-010/CAB/SIDPC du 10 juillet 2018 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-011/CAB/SIDPC du 10 juillet 2018 fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Antilles ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 :

La commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, ou son représentant.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet instituée en application des articles R 217-3 à R 217-5 du code de l'aviation civile :

I – Au titre des représentants de l'Etat

➤ Pour la Direction de la Sécurité de l'aviation Civile Antilles Guyane :

Titulaire : Mme Lyne-Rose LARADE - déléguée de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe

1^{er} suppléant : Mme Jeanne FLANDRINA – adjointe de la déléguée de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe

2^{ème} suppléant : Mme Véronique ERHARD- inspectrice sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe

➤ Pour la Police aux Frontières :

Titulaire : Mme Elodie ROBIN, commissaire de police - chef DTPN

1^{er} suppléant : Mme Magaly LEBORGNE, capitaine de police - DTPN

2^{ème} suppléant : M. Cédric EZELIN – responsable de la cellule sûreté - DTPN

➤ Pour la gendarmerie des transports aériens :

Titulaire : M. Philippe PASCAUD, Major – chef de la BGTA

1^{er} suppléant : Mme Gaëlle GAMON- adjointe au Chef de la BGTA

2^{ème} suppléant : M. Guillaume BIGOT - BGTA

II – Au titre des représentants de l'exploitant d'aérodrome (SAGPC) :

Titulaire : M. Alain BIEVRE, président du directoire - SAGPC

1^{er} suppléant : M. Jérôme SIOBUD, directeur des opérations - SAGPC

2^{ème} suppléant : M. David ARTAXE, chef du service sûreté - SAGPC

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

III – Au titre des autres représentants :

➤ Pour les personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

Titulaire : Mme Lydie BAZILET, correspondant sûreté - Samsic

1^{er} suppléant : M. Guillaume SUEDOIS, instructeur sûreté - Alysés Aéroservices

2^{ème} suppléant : M. Emeric MAGRIN, adjoint correspondant sûreté – PLSG SAS

➤ Pour les personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Titulaire : M. Romain PIRIOU, chef d'escale - Air France

1^{er} suppléant : Sindy ARNELL, chef d'escale – Air Caraïbes

2^{ème} suppléant : Philippe GRAND, correspondant sûreté – Air Antilles

Article 3

Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet sont nommés pour une période de trois ans renouvelables.

Article 4

La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent, lequel est chargé de transmettre un avis au préfet pour les manquements listés à l'article 5.

Article 5

Par dérogation, en cas de manquements :

- aux règles relatives à la protection des accès des zones de sûreté à accès réglementé et des comptoirs d'embarquement ;
- aux règles relatives à la délivrance, au port et à la restitution des titres de circulation aéroportuaire ;
- aux règles relatives à la pénétration en zone de sûreté à accès réglementé ;
- aux procédures relatives à l'inspection filtrage des personnes, de leurs bagages et des bagages de soute ;
- aux règles relatives à la vérification de concordance entre la carte d'embarquement et son identité lorsqu'elle est requise ou des mesures de rapprochement entre le passager et son bagage de soute ;
- aux règles relatives à la protection et à la conservation des articles prohibés utilisés comme outils de métiers en zone de sûreté à accès réglementé,

le préfet peut prononcer une sanction administrative, après avis du délégué permanent de la commission de sûreté.

Article 6

L'arrêté 2018-011 du 10 juillet 2018 fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet est abrogé.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Guadeloupe, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la brigade des transports aériens de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse Terre, le

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-09-29-00003

Arrêté SG/BCI du 29 septembre 2022 portant
ouverture d'une consultation du public sur la
demande d'enregistrement au titre des ICPE
pour l'exploitation d'un centre de
démantèlement de bateaux de plaisance ou de
sport hors d'usage (BPHU) présentée par SNR sur
la commune de Baie-Mahault



Arrêté SG/BCI du 29 SEP. 2022
Portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'un centre de
démantèlement de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU)
présentée par la Société Nouvelle de Récupération (SNR)
sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-12 et suivants ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;

Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée le 10 décembre 2021, et complétée le 21 avril 2022 par la Société Nouvelle de Récupération (SNR), en vue d'une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un centre de démantèlement de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU) ;

VU le rapport en date du 7 juillet 2022, reçu en préfecture le 20 septembre 2022, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête,

Article 1er : Une consultation du public de quatre semaines sera ouverte à la mairie de Baie-Mahault du **lundi 24 octobre 2022 au lundi 21 novembre 2022 inclus**, sur la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un centre de démantèlement de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU) ;

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, sous la rubrique ci-dessous :

- **2712-3** - Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – et de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport ;

Article 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie de Baie-Mahault du 24 octobre 2022 au 21 novembre 2022 inclus, et mis à la disposition du public.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au préfet par lettre, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : consultationsdupublic971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de Baie-Mahault, sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au 21 novembre 2022.

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune de Baie-Mahault est seule concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie de Baie-Mahault, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune.

Le même avis est publié **aux frais du demandeur**, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département par les soins du préfet.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire de Baie-Mahault.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation du public.

Le dossier et l'avis au public sont mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>).

Article 4_: A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture sous le présent timbre ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par le maire de Baie-Mahault

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

29 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SECRETARIAT GENERAL - 971-2022-09-29-00003 - Arrêté SG/BCI du 29 septembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour l'exploitation d'un centre de démantèlement de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU) présentée par SNR sur la commune de Baie-Mahault